

COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement de
Strasbourg

Nombre de
conseillers élus :
29

Conseillers en
fonction :
29

Conseillers
présents :
27

**Extrait du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 13 décembre 2021

Sous la présidence de Mme Cécile DELATTRE, Maire

VI – RESSOURCES HUMAINES

2021- 107 (10) : Mise en place du forfait mobilités durables

Rapport au Conseil municipal :

Afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 a mis en place le forfait mobilités durables pour les agents pratiquant le vélo (mécanique ou à assistance électrique) ou le covoiturage pour leurs déplacements domicile-travail. Par décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020, ce forfait a été introduit dans la fonction publique territoriale.

Ainsi, les agents peuvent se voir rembourser, sous la forme de forfait, tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur vélo ou en tant que conducteur ou passage en covoiturage.

En date du 28 juin 2021, le Comité Technique de la Commune d'Oberhausbergen a émis un avis favorable à la mise en œuvre de ce dispositif pour les agents communaux à compter du 1^{er} janvier 2022.

En effet, la Commune compte environ 20% des agents utilisant ce type de transports alternatifs dont principalement le vélo. Dans ce cadre, la Commune leur a déjà mis à disposition des garages à vélos et des outils d'entretien, notamment une pompe.

Afin de poursuivre cet engagement vis-à-vis de ses agents et dans la continuité de ses actions relatives à l'encouragement des mobilités douces, la municipalité souhaite mettre en place ce forfait mobilités durables.

1. Les critères d'éligibilités :

- a. Pour prétendre au versement du forfait, les déplacements doivent être effectués pendant un nombre minimal de 100 jours sur une année civile (ce nombre étant modulé en fonction de la quotité de travail de l'agent) ;

- b. Le montant du forfait annuel est fixé à 200 euros ;
- c. Les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables » doivent être définies par délibération de la collectivité territoriale dans le respect des conditions prévues par le décret ;
- d. Le bénéfice du forfait est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport susmentionnés ;
- e. L'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet ;
- f. L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.

A noter que le forfait mobilités durables est versé l'année qui suit celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur transmise par l'agent à son employeur. Le montant est versé en une seule fraction.

Le versement du « forfait mobilités durables » n'est pas cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret 2010-676 du 21 juin 2010.

2. Les cas particuliers :

a. Le cas des agents ayant plusieurs employeurs publics

Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux la déclaration prévue sur l'honneur sus-évoquée, plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Dans ce cas, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

b. Le cas des agents arrivés ou quittant la collectivité en cours d'année, ou placés dans une position autre que l'activité pendant une partie de l'année

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours permettant de prétendre au versement du « forfait mobilités durables » peuvent être modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

- L'agent a été recruté au cours de l'année ;
- L'agent est radié des cadres au cours de l'année ;
- L'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

c. La liste des agents ne pouvant pas bénéficier du forfait mobilités durables

- Des agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- Des agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- Des agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- Des agents transportés gratuitement par leur employeur.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 81 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 ;

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 juin 2021 ;

Vu le présent rapport ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **INSTAURE** à compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la Commune d'Oberhausbergen dans le respect des conditions mentionnées ci-dessus ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Cécile DELATTRE